

TRIBUNAL DE COMMERCE
B.P. 324
17108 SAINTES CEDEX

N° 1426

20 JANV. 1993

9535

14 Novembre 1992

cession de Parts

S.C.I. H-33

par M et Mme Genet

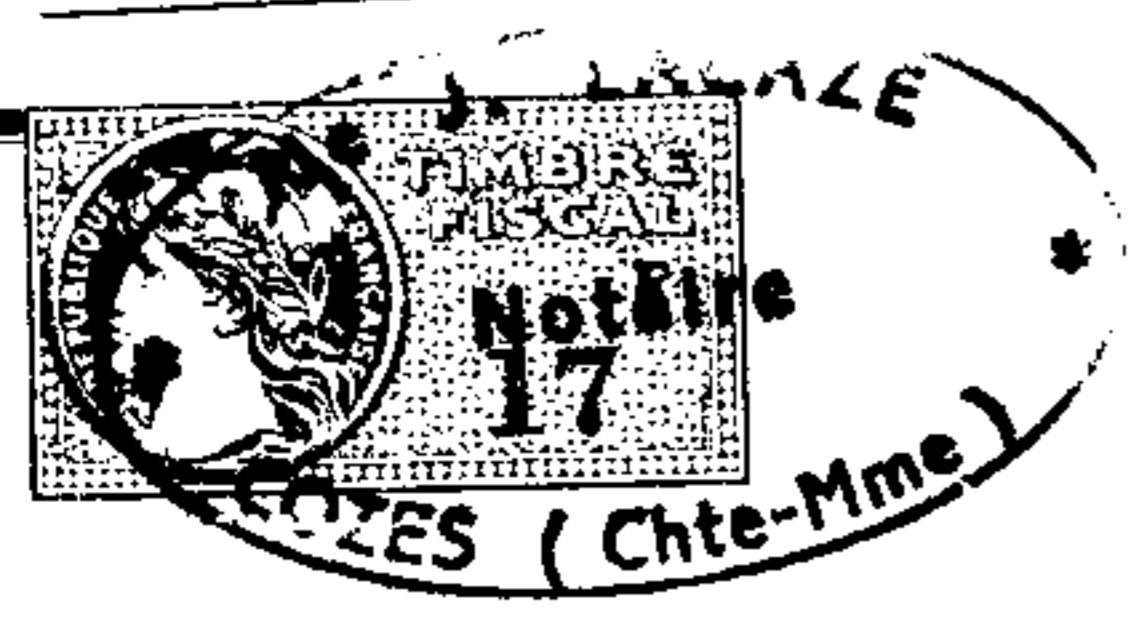
à Mme Nicole Genet

Étude de M^e J. LACAZE

NOTAIRE

à COZES (Ch^{te}-M^{me})

N° 1626
14 novembre 1992



Cession de parts
S.C.I. 17-33
par M. et Mme Genet
à M. et Mme Genet

PARDEVANT Maître Jean LACAZE, notaire à COZES (Charente-Maritime) soussigné,

ONT COMPARU

- Monsieur Francis Henri GENET, Président de Société, et Madame Martine Marie-Christine LAFAYE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à COZES (Charente-Maritime), lieu dit "La Vignaude".

Nés, savoir :

Monsieur GENET à COZES le 3 Décembre 1939.

Madame GENET à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) le 9 Octobre 1945.

Et mariés sous le régime de la communauté légale d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA ROCHELLE le 14 Juin 1971.

Ci-après dénommés "LE CEDANT".

ET :

- Mademoiselle Cécile Suzanne Louise GENET, étudiante, demeurant à COZES (Charente-Maritime), lieu dit "La Vignaude", célibataire.

Née à ROYAN (Charente-Maritime) le 2 Juin 1972.

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE".

LESQUELS préalablement à la cession de parts faisant l'objet des présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à BORDEAUX du premier juillet mil neuf cent quatre vingt sept, il a été établi les statuts d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, entre Monsieur Michel THUON, ci-après nommé, et Monsieur Francis GENET, sus-nommé, comparant aux

J



présentes.

Cette société a pour objet :

- L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis, leur administration et leur exploitation par bail ou autrement. Et plus particulièrement l'acquisition et l'administration d'un terrain et d'une construction à usage de bureaux, magasin, et dépôt situés 120, Cours Paul Doumer, Zone Industrielle de L'Ormeau de Pied à SAINTES (Charente-Maritime).

- Ainsi que la signature de tous actes, marchés et emprunts permettant la réalisation de l'objet social qui devra toujours conserver son caractère civil.

Sa dénomination est "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 17-33".

Son siège a été fixé à : 120, Cours Paul Doumer, Zone Industrielle de l'Ormeau de Pied, SAINTES (Charente-Maritime).

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter du 29 Juillet 1987, date de son immatriculation ci-après précisée.

Le capital social a été fixé à DIX MILLE FRANCS (10.000 Francs) et divisé en cent (100) parts de CENT (100) FRANCS chacune. Ces parts ont été entièrement souscrites et libérées en numéraire par Monsieur THUON à concurrence de cinquante parts portant les numéros 1 à 50 et par Monsieur GENET à concurrence de cinquante parts portant les numéros 51 à 100.

Cette société a acquis la personnalité morale par le fait de son immatriculation opérée au registre du commerce et des sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINTES le 29 Juillet 1987, sous le numéro D 341 862 712 (87 D 46).

- Monsieur Michel THUON, en son vivant administrateur de société, né à COUSTRAS (Gironde) le 30 Août 1932, est décédé à BORDEAUX, 12, rue Jean Burguet, en son domicile, le 30 Septembre 1988, époux de Madame Paulette Françoise CALVIER, laissant :

lent- Son épouse survivante :

Madame Paulette Françoise CALVIER, secrétaire, demeurant à BORDEAUX, 12, rue Jean Burguet.

Née à MELUN (Seine-et-Marne) le 7 Septembre 1934.

Commune en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MELUN le 8 Janvier 1955.

Donataire de l'universalité de tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession de son époux aux termes d'un acte reçu par Maître DENOIX DE SAINT-MARC, notaire à BORDEAUX le 26 Septembre 1988.

Et usufruitière légale du quart des biens composant la succession de son époux en vertu de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de la donation précitée.



Exemplaire des statuts à jour de la société, certifié conforme par le gérant et un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

PRIX -

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de HUIT MILLE FRANCS (8.000 francs) par part, soit au total QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 frs) pour les CINQ parts sociales cédées, laquelle somme a été payée comptant, par "LE CESSIONNAIRE" au "CEDANT" qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

Le paiement a eu lieu dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.

DECLARATIONS GENERALES

1° - "LE CEDANT" et "LE CESSIONNAIRE" déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre du présent acte et ses suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou de déconfiture ;

- qu'ils sont résidents en France, au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - "LE CEDANT" déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de la loi du 25 Janvier 1985.

- et que ladite société n'a jamais effectué d'opération commerciale de nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés.

✓



FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré à la Recette des Impôts de ROYAN (Charente-Maritime).

Le cédant déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraire.

En conséquence, le cessionnaire sollicite l'application de l'article 726 du Code Général des Impôts sur le prix de cession des parts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le "CESSIONNAIRE", qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

LECTURE DES LOIS - AFFIRMATION DE SINCERITE

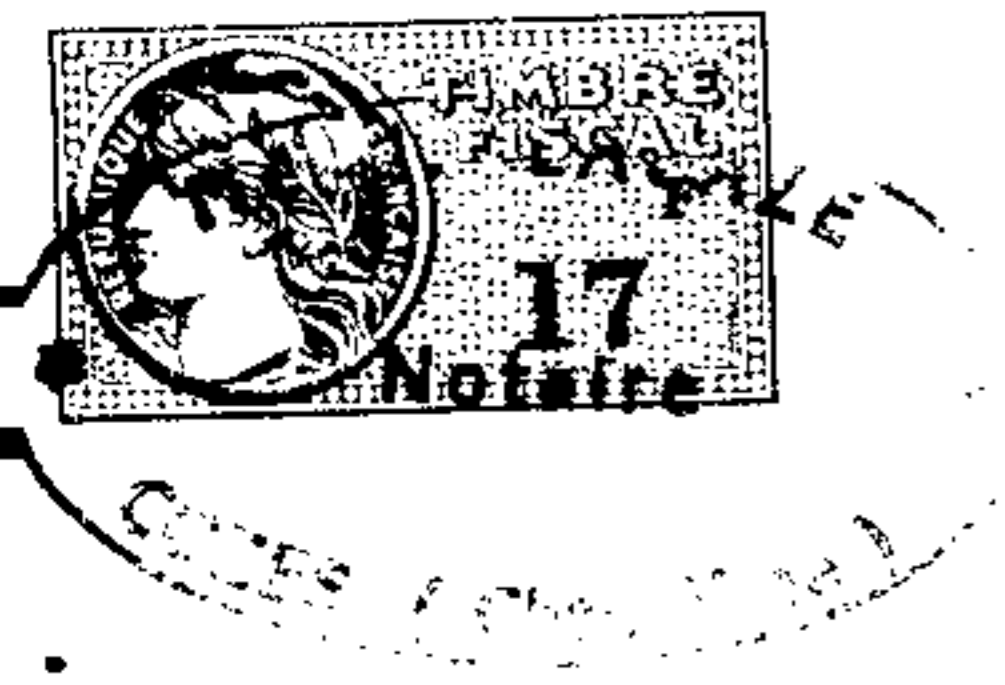
Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur six pages,

✓



Fait et passé à Cozes
En l'étude
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
Le 14 Novembre.

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures : GENET - GENET - GENET - et J. LACAZE ce dernier notaire.

ENREGISTRE A ROYAN RP le 1er décembre 1992
Bordereau 533/1
Reçu : mille neuf cent vingt francs
Signé : illisible.

Expédition sans
mot nul ./.

EXPEDITION délivrée sur six pages certifiée conforme à l'original et dûment collationnée par le notaire soussigné.

